



État 01.07.2021

# Directive anti-corruption du Groupe Planatol

## Sommaire

1.	Clause de genre.....	2
2.	Définition du terme Corruption.....	2
3.	But et objectif de la directive anti-corruption.....	2
4.	Approbation, entrée en vigueur et mise à jour de la directive anti-corruption.....	3
5.	Champ d'application de la directive anti-corruption.....	3
6.	Relations avec les agents publics.....	3
7.	Cadeaux et invitations.....	4
8.	Relations avec les représentants et les consultants.....	5
9.	Dons et sponsoring.....	6
10.	Clause anti-corruption dans les contrats avec des partenaires commerciaux.....	6

## 1. Clause de genre

Pour faciliter la lecture, seule la forme du masculin générique est utilisée. Il convient de noter ici que l'utilisation exclusive de la forme masculine doit être comprise indépendamment du genre. Toutefois, cela n'implique en aucun cas une discrimination fondée sur le sexe ou une violation du principe d'égalité.

## 2. Définition du terme Corruption

Le Groupe Planatol ne tolère aucune forme de corruption, de pots-de-vin ou autres pratiques illicites.

On entend par corruption le fait d'offrir, d'accorder ou d'accepter des avantages (argent ou cadeaux), dans le but d'exercer une influence indue sur les décisions ou le comportement du bénéficiaire afin d'obtenir un avantage personnel ou commercial.

Non seulement l'acceptation ou l'octroi d'avantages financiers ou autres gratifications est considéré comme illégal, mais également l'offre ou la demande de tels avantages. On entend par gratifications financières toute forme de paiement direct ou indirect. Concernant les autres gratifications, il peut s'agir d'avantages matériels ou immatériels, par exemple de cadeaux, d'invitations, d'hospitalité, de faveurs, de remises, de divertissements, de prêts, de reports ou d'un objet de valeur financière, y compris de services, de transport, d'autres commodités ou repas (peu importe que ceux-ci soient fournis en nature, par l'achat d'un billet, un paiement anticipé ou le remboursement d'une dépense déjà effectuée), de récompenses, de remises inhabituelles ou de dons.

La corruption n'est pas un délit mineur mais une infraction pénale. Les infractions pénales impliquant un fait de corruption peuvent être la fraude, le détournement de fonds, les ententes anticoncurrentielles sur les appels d'offres ou le blanchiment d'argent.

Les violations de l'interdiction de la corruption peuvent entraîner des peines d'emprisonnement ou des amendes pour les collaborateurs auteurs des faits. Le Groupe Planatol risque également des conséquences négatives graves telles que des amendes financières ou un préjudice d'image. Les membres de la direction du Groupe Planatol risquent également des amendes financières importantes en cas de constatation de violations des directives anti-corruption au sein de l'entreprise.

## 3. But et objectif de la directive anti-corruption

La présente directive anti-corruption concrétise différents principes de comportement conformément au chapitre 7 du « Code de conduite du Groupe Planatol ». La présente directive a pour but de sensibiliser tous les collaborateurs aux risques liés à la corruption et de leur fournir un guide et une assistance en matière de prévention et de lutte contre la corruption, notamment concernant l'octroi ou l'acceptation d'invitations ou de cadeaux dans la vie des affaires. L'objectif est d'éviter les dommages qui pourraient résulter d'actes de corruption ou de pots-de-vin ou d'une suspicion de tels actes pour son entreprise et pour le Groupe Planatol.

La présente directive constitue, avec le code de conduite, le cadre global du programme anti-corruption de Planatol et définit les normes minimales pour le Groupe Planatol.

D'autres procédures anti-corruption spécifiques peuvent être définies au niveau des sociétés dans des directives locales de l'entreprise. Les règles figurant dans ces directives ne doivent pas contredire les normes minimales de la présente directive anti-corruption. Toute exigence locale de l'entreprise éventuellement plus stricte s'applique en sus des normes minimales établies par la présente directive anti-corruption.

En tant que filiale du Groupe Blue Cap, toutes les directives et tous les codes du Groupe Planatol sont subordonnés à ceux de la société mère, Blue Cap AG.

#### **4. Approbation, entrée en vigueur et mise à jour de la directive anti-corruption**

La directive anti-corruption entrera en vigueur le 01/07/2021 après une résolution de la direction du Groupe Planatol GmbH et publication d'un avis dans toutes les filiales. Les règles de la présente directive doivent être réexaminées régulièrement, mais au moins tous les deux ans, pour s'assurer de leur actualité et de leur adéquation et, le cas échéant, redéfinies.

La direction de chaque société du Groupe Planatol est tenue de respecter rigoureusement cette directive, de la mettre en œuvre, et d'assurer et de contrôler son respect au sein de la société. Elle est également responsable de la diffusion de la présente directive et de sa nouvelle version ou modification à tous les niveaux du personnel de la société. Les responsables Compliance de chaque société apportent leur soutien.

#### **5. Champ d'application de la directive anti-corruption**

La présente directive anti-corruption est contraignante pour toutes les entreprises du Groupe Planatol et leurs collaborateurs. Chaque collaborateur est lié par la directive anti-corruption et personnellement responsable de son respect. La présente directive anti-corruption s'applique également à toutes les opérations du Groupe Planatol.

Cette directive s'applique à chaque transaction commerciale, à tous les partenaires commerciaux, autorités et tiers ainsi qu'à toutes les opérations intragroupe. Les règles et les mesures visées dans la présente directive s'appliquent tant à la corruption passive (par exemple corruptibilité) qu'à la corruption active (par exemple corruption).

On entend par « partenaire commercial » toute société, association ou personne avec laquelle le Groupe Planatol entretient une relation d'affaires ou envisage de le faire.

Le Groupe Planatol poursuivra systématiquement et sanctionnera de manière appropriée les violations de la présente directive.

#### **6. Relations avec les agents publics**

On désigne par « agents publics » les fonctionnaires, les juges, les personnes exerçant une fonction publique (ministres, notaires etc.) ou les personnes exerçant une activité administrative auprès d'une autorité publique.

Toutefois, dans de nombreux pays, le terme d'« agent public » est défini de manière très large et n'inclut pas seulement les fonctionnaires et employés



élus ou désignés des autorités nationales ou internationales. Il désigne également les employés d'entreprises ayant une activité économique lorsque l'entreprise est détenue ou contrôlée entièrement ou partiellement par l'État. Même les candidats à des postes d'agent public, les membres et les employés des partis politiques ainsi que les membres de leurs familles peuvent être des agents publics.

Les lois nationales et internationales étant plus strictes lorsqu'il s'agit d'agents publics, les gratifications doivent être par principe évitées. Afin d'exclure toute corruption dans les relations avec des agents publics, il convient, en cas de doute, de respecter les règles suivantes:

- Les gratifications accordées aux agents publics ne doivent représenter que des attentions de faible valeur financière ne posant pas de problème juridique et
- Correspondant aux usages et à la courtoisie (par exemple, selon l'occasion, un cadeau publicitaire de Planatol ou un bouquet de fleurs).
- Concernant les invitations adressées à des agents publics, il convient impérativement de veiller à ce que le repas offert soit habituel en la circonstance.
- Pour les invitations à des événements, l'agent public doit toujours être invité en tant que représentant de son organisme ou conformément aux mandats qu'il exerce.

La plupart des institutions publiques ont leurs propres directives juridiques et administratives concernant l'acceptation de gratifications et d'invitations. C'est pourquoi il n'est pas inhabituel que l'acceptation de gratifications ou d'invitations soient refusées.

Si un avantage doit être offert ou accordé à un agent public, l'approbation du responsable Compliance doit être obtenue au préalable.

En cas de doute concernant les relations avec des agents publics, chaque collaborateur du Groupe Planatol doit préalablement demander conseil par écrit à son supérieur hiérarchique ou au responsable Compliance.

## 7. Cadeaux et invitations

### Octroi et promesse de cadeaux et d'invitations

Les cadeaux à des partenaires commerciaux et l'invitation de partenaires commerciaux par des collaborateurs du Groupe Planatol ne sont autorisés que lorsque ceux-ci:

- sont adéquats,
- sans argent liquide et de faible valeur et
- conformes au droit et aux coutumes locales.



En cas de doute concernant l'admissibilité d'un cadeau ou d'une invitation à accorder ou à promettre à un partenaire commercial en fonction des critères ci-dessus, chaque collaborateur du Groupe Planatol qui envisage de promettre ou d'accorder un tel cadeau ou une telle invitation doit préalablement demander conseil par écrit à son supérieur hiérarchique ou au responsable Compliance.

### Demande et acceptation de cadeaux et d'invitations

- Interdiction de demander des cadeaux et des invitations  
Aucun collaborateur du Groupe Planatol n'est autorisé à demander des cadeaux ou des invitations à des partenaires commerciaux.

- **Acceptation de cadeaux**  
L'acceptation de cadeaux de la part d'un partenaire commercial par un collaborateur du Groupe Planatol n'est admissible que si ceux-ci:
  - sont adéquats,
  - sans argent liquide et de faible valeur et
  - conformes au droit et aux coutumes locales.

En cas de doute concernant la conformité d'un cadeau avec les critères susmentionnés, chaque collaborateur du Groupe Planatol qui envisage d'accepter un tel cadeau doit préalablement demander conseil par écrit à son supérieur hiérarchique ou au responsable Compliance.

- **Acceptation d'invitations**  
Si un collaborateur du Groupe Planatol est invité par un partenaire commercial, le collaborateur n'est autorisé à accepter l'invitation que si
  - elle est adéquate,
  - sans argent liquide et de faible valeur et
  - conforme au droit et aux coutumes locales.

En cas de doute concernant la conformité d'une invitation avec les critères susmentionnés, chaque collaborateur du Groupe Planatol qui envisage d'accepter une telle invitation doit préalablement demander conseil par écrit à son supérieur hiérarchique ou au responsable Compliance.

D'autres réglementations plus précises figurent dans la directive sur les gratifications des entreprises allemandes de Planatol et dans les directives sur les gratifications de nos filiales étrangères.

## 8. Relations avec les représentants et les consultants

Dans la pratique, la collaboration commerciale avec les représentants et les consultants est courante. Les honoraires de représentants et des consultants sont souvent soupçonnés de dissimuler de la corruption. Il convient de noter à cet égard que le Groupe Planatol est également responsable par principe en cas de comportement corrompu de la part d'un conseiller ou d'un représentant.

Afin de protéger au mieux les intérêts du Groupe Planatol et d'éviter ne serait-ce que l'apparence de la corruption, les principes suivants doivent être respectés par tous les salariés:



- Le niveau de rémunération des consultants, agents et intermédiaires doit être proportionnel à la valeur de la prestation fournie et à la qualification personnelle et doit correspondre aux usages du marché.
- Un accord écrit doit être conclu pour toute forme de collaboration.
- Les représentants et les consultants agissant pour le compte du Groupe Planatol ne sont payés que sur présentation de justificatifs d'activité et de temps passé.
- Les rémunérations ayant pour but d'influencer les partenaires commerciaux ou des tiers sont illégales et rigoureusement interdites.
- L'utilisation et le choix de consultants, d'agents ou d'intermédiaires sont basés sur une procédure transparente.
- Aucun paiement en espèces n'est autorisé.
- Les représentants et les consultants agissant pour le compte du Groupe Planatol doivent respec-

ter strictement la législation nationale.

- La durée de l'activité des consultants est limitée dans le temps et soumise à un examen périodique.

En résumé, l'ensemble des critères susmentionnés doit être respecté par tous les salariés dans le cadre de leurs relations avec les représentants et les consultants. Chaque consultant ou représentant doit par ailleurs avoir connaissance des principes de conduite du Groupe Planatol et aligner son propre comportement sur les normes du Groupe Planatol en matière d'éthique et d'intégrité.

## 9. Dons et sponsoring

Le Groupe Planatol autorise les dons et le sponsoring qui améliorent l'image de notre groupe d'entreprises.

Les critères suivants doivent être respectés pour l'octroi d'un don ou d'une activité de sponsoring (y compris le merchandising).

Tout don ou activité de sponsoring doit dans tous les cas:

- être conforme au droit applicable,
- être conforme aux valeurs et aux objectifs du Groupe Planatol et ne pas être fait à des fins de gain ou d'avantage personnel,
- ne pas avoir pour but d'obtenir un avantage indu ou de servir un objectif malhonnête ou inapproprié,
- ne pas donner l'impression que l'on s'attend à ce que le bénéficiaire agisse d'une certaine manière en raison de la gratification reçue,
- être effectué de manière transparente (la documentation doit contenir l'identité du bénéficiaire, l'objectif, les motivations du sponsoring ou du don),
- si nécessaire, être approuvé au préalable par la direction.

Les paiements doivent expressément avoir lieu sans argent liquide.

Aucune contribution politique ne peut être effectuée au nom du Groupe Planatol.

## 10. Clause anti-corruption dans les contrats avec des partenaires commerciaux

La direction de chaque société du Groupe Planatol doit en principe veiller à ce qu'une clause anti-corruption soit incluse dans chaque contrat avec un partenaire commercial de la société du Groupe Planatol concernée.

Si un partenaire commercial refuse l'inclusion d'une clause anti-corruption dans le contrat, le responsable Compliance doit être consulté et il convient de s'assurer que les raisons de ce refus et, le cas échéant, la décision du collaborateur chargé de la conclusion du contrat d'établir néanmoins une relation commerciale, sont documentées en bonne et due forme.

